



Réunion du 15 AVRIL 2026

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, RIBARDIERE Vanessa, MM PAGNOUX Mario, COURPRON Mickaël

En visioconférence : MM HÉMARA Faiçal, KOUROGHLI Jamel

Absent excusé : BOUQUET Jérôme, VARACHAS Jacques

Président de séance : MM PAGNOUX Mario

Secrétaire de séance : MME RIBARDIERE Vanessa

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 : Joueur suspendu

MATCH N° 55431142 du 20/03/2026 ST PORCHAIRE CORME ROYAL 4 – CANTON AUNIS FC 3 en Critérium Séniors à 8 Phase 2 poule A

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de ST PORCHAIRE CORME ROYAL 4 du joueur POURPOINT Damien n° licence 1109303856 en état de suspension en date du 03/12/25.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF. Le club de ST PORCHAIRE CORME ROYAL R4 n'a fourni aucune information concernant le joueur suspendu. De ce fait, la commission prend les décisions suivantes :



- La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.
- La commission inflige au joueur n° 1109303856 de licence du club de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL** une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.2 des RG de la FFF à la date d'effet au lundi 20 avril 2026.

Les droits d'évocation, soit 45€ et des frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés sur le débit du compte du club de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL**.

Dossier transmis à la commission discipline et des championnats Coupe et Challenge du District de la Charente-Maritime pour information.

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

RESERVE :

Dossier n° 2 : MATHA AVENIR 1 – NIEUL SUR MER ASM 1 match n° 54019263 du 04/04/2026 – U16-U17 Poule A D1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de **NIEUL SUR MER ASM 1**, Monsieur ROUSSEAU Marc licence n° 2543282151, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **MATHA AVENIR 1** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) ROUSSEAU MARC licence n° 2543282151 Dirigeant responsable du club A.S. MARITIME DE NIEUL S/MER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MATHEO BOUDINEL, ENZO LEROUX, du club AV. DE MATHA, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **NIEUL SUR MER 1** à l'instance en date du **07/04/2026** en ces termes :



A.S.M. Football de Nieul/Mer
Stade municipal du Fief Arnaud
17137 Nieul/Mer
District de la Charente Maritime
N° F.F.F : 525006

Nieul/Mer Le 07/04/2026

Objet : Confirmation de réserve d'avant match U15

Madame, Monsieur,

Par la présente, je confirme la réserve posée par Monsieur DEVAUX Amaury, licence n° 1129319662, dirigeant responsable de l'équipe U14-U15 de Nieul/Mer, lors du match de championnat D3, poule D, Nieul/Mer 2 contre Etoile Maritime 2 du samedi 04/04/2026.

Cette réserve concerne la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'Etoile Marime 2 inscrit sur la feuille de match pour le motif suivant : Des joueurs du club de l'Etoile Maritime FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Ceci concerne les équipes U15 R1 et U14 R2.

Sportivement

Le secrétaire de l'ASM Football de Nieul/Mer
ROBERT Jannick



A.S.M. Football de Nieul-sur-Mer
Stade Municipal du Fief Arnaud
17137 NIEUL -SUR - MER
Tél. 05 46 37 45 63
N° F.F.F. 525 006



Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve fondée les deux joueurs n° de licence 2547283036 et 9603526370 sont mutés hors période à compter du 24/02/2026 pour le premier et du 16/09/25 pour le second. Il est constaté selon les dispositions de l'article 160 alinéa 1.c des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de MATHA AVENIR 1 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de NIEUL SUR MER ASM 1.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de MATHA AVENIR 1.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges et commission des jeunes pour information.

RESERVE :

Dossier n° 3 : MARENNES US 2 – LIDONNAISE US 1 - Match n° 53967185 du 04/04/2026 – Poule E D4

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **MARENNES US 2**, Monsieur MILLET Nicolas licence n° 1122465290, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **LIDONNAISE US 1** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) MILLET NICOLAS licence n° 1122465290 Capitaine du club MARENNAISE US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CERF YOHANN; ROMAIN JULIEN; MAZ MYLAN; MIGNON THEO; LAFOND SAMUEL; GAULTIER SYLVAIN; JACQUAUD MAXENCE; BLIN LOIC; LE DAMANY JULIEN; RAUTUREAU GAYLORD; VERONEZI GREGORY; BUOL DYLAN; BUOL ANTOINE, du club LIDONNAISE US, pour le motif suivant :
sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **MARENNES US 2** à l'instance en date du **07/04/2026** en ces termes :

« **De :** U.S. MARENNAISE <512082@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 5 avril 2026 20:20

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : CONFIRMATION RESERVE DE MATCH N°53967185



Bonjour,

Suite à notre rencontre Match N°53967185 nous opposant à l'US Lidonnaise, notre capitaine MILLET Nicolas a posé une réserve d'avant match concernant le nombre maximum de Mutation Hors Période autorisée. Le droit en mutation Hors période étant de 2 maximum, 3 joueurs sont pour nous concernés :

- Numéro 2 : ROMAIN JULIEN Licence 2546701093
- Numéro 5 : LAFOND SAMUEL Licence 2546644394
- Numéro 13 : BUOL Antoine Licence 2546841684

Le règlement n'étant pas respecté, nous demandons le gain du match par 3-0.

Merci de nous tenir informé de la bonne prise en compte de notre demande faite dans les 48 heures, le cas échéant merci de nous préciser la marche à suivre.

Cordialement,

POULLAIN Thierry
Président
Union Sportive Marennaise »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve fondée sur la participation et qualification des joueurs n° licences 2546841684, 2546644374, 2546701093 de LIDONNAISE US 1 est constatée selon les dispositions de l'article 160 alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de LIDONNAISE US 1 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de MARENNES US 2.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de LIDONNAISE US 1.

Mr KOUROGLI Jamel n'a pas participé au débat.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

RESERVE

Dossier n° 4 : ETOILE MARITIME 2 – THENAC ES 1 - match n° 53955710 du 05/04/2026 – Poule B D2

Après études des pièces au dossier,



Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'avant match formulée par le bureau de l'équipe de **THENAC**, sur la qualification et la participation des joueurs n° de licences 9602448762 et 9604127924 de l'équipe de **L'ETOILE MARITIME** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) **DANSOT ANTHONY** licence n° 2545002468 Capitaine du club **THENACAISE ES** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ETOILE MARITIME FC**, pour le motif suivant :

sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club **ETOILE MARITIME FC** (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Je soussigné(e) **DANSOT ANTHONY** licence n° 2545002468 Capitaine du club **THENACAISE ES** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **ACHALHI SOFIANE; KANATE ISMAEL; INAPOGUI EMMANUEL DABO; GOBO YVES ARTHUR; SANGARE MOHAMED; LAURENT TYTOUAN; MALIANI MEHDI; EL AZZOUZI MOHAMED; KEITA BOUBACAR; MEKRANTER RAMZI; SALHI SAMIR; LAHLALI JAD; MAGASSA HAROUNA; RITO ISMAEL; EKA KIPULUKA LOIC**, du club **ETOILE MARITIME FC**, pour le motif suivant :
sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés.

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club **de THENAC** à l'instance en date du **07/04/2026** en ces termes :

Étoile Sportive Thénacaise

1 Rue de la Paix

17460 THÉNAC

À l'attention du District de la Charente-Maritime,

Le 07/04/2026

Objet : Réclamation sur la qualification de l'ensemble des joueurs Étoile Maritime – Étoile Sportive Thénacaise (Séniors Départemental 2 Poule B)

Madame, Monsieur,



Par la présente lettre, nous souhaitons attirer votre attention sur plusieurs faits intervenus dans le cadre de la rencontre de championnat Seniors Départemental 2 Poule B, qui opposait le club de l'Étoile Maritime à l'Étoile Sportive Thénacaise dimanche 05 avril 2026 à 15h00.

En effet, au moins un joueur du club de l'Étoile Maritime a disputé la rencontre de championnat Seniors Régional 2 la veille samedi 04 avril face aux Diables Rouges BCY. Il s'agit de Emmanuel Dabo I., joueur numéro 12 entré à la 72^{ème} minute du match de Régional 2. Ce même joueur a disputé l'intégralité de la rencontre de Départementale 2 le lendemain face à notre club (joueur numéro 3 sur la FMI).

Nos soupçons se portent également sur le joueur « ANONYME », joueur numéro 13 entré à la 60^{ème} minute du match de Régional 2 et qui a disputé là encore l'intégralité de la rencontre de Départementale 2 contre l'Étoile Sportive Thénacaise (joueur numéro 9 sur la FMI).

Par conséquent, nous souhaitons faire valoir l'article 167 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Cet article stipule clairement qu'un joueur ayant participé la veille à un match de l'équipe supérieure ne peut pas jouer une rencontre le lendemain avec une équipe inférieure.

Une telle situation apparaît contraire aux règlements et aux principes d'équité sportive et de régularité des compétitions, tels que garantis par les règlements fédéraux. Le fait d'envoyer des joueurs d'un tel niveau disputer des matchs de Départemental 2 est d'une part interdit par les règlements de la FFF, et bafoue totalement l'esprit du championnat d'autre part.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre réclamation et restons à votre disposition pour tout complément d'information

Sportivement,

Le Bureau Étoile Sportive Thénacaise

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation irrégulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Sur la forme :

Juge la réclamation d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Sur le fond :

Après vérifications, juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de l'ETOILE MARITIME est constatée selon les dispositions de l'article 151 alinéa 1b des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-0) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **THENAC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n° 5 : SAINT PORCHAIRE CORME ROYAL 2 – ESAB 96 FC 1 match n° 54011729 du 04/04/2026 – Poule D D4

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le capitaine de l'équipe de **ESAB 96 FC 1**, Mr GRACCIOT Dimitri numéro de licence 1192418004, sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **SAINT PORCHAIRE CORME ROYAL 2** pour le motif suivant :

Réserve après-match ST Porchaire Corme Royale 2 / ESAB96 FC1
N° du Match 54011729 – Journée 12 du 04 avril 2026

N'ayant pu accéder sur la tablette au formulaire pour porter réserve d'après-match et vu avec l'arbitre, nous vous l'adressons par voie électronique

L'ESAB96 FC porte réserve sur la qualification de certains joueurs, sachant que leur équipe 1^{ère} ne jouait pas ce week-end suite au forfait de Saintes.

En effet, Mme Aupage Emilie, arbitre de la rencontre, n'a pu vérifier les photos des joueurs de ST Porchaire/Corme Royale avant le match, et bizarrement celles-ci sont apparues après le match, donc difficile de contrôler les licences.

Nous vous rapportons également qu'un de nos joueurs le N°13 Mounir Madani s'est vu insulté à chaque fois qu'il touchait le ballon ou tombait, par une spectatrice du SPCR. Elle n'arrêtait pas de l'insulter de « Moquette ».

Insulte entendue par les spectateurs et dirigeants de l'ESAB96 ainsi que par Mme l'arbitre qui a demandé aux capitaines de calmer le jeu.

Il n'est pas tolérable d'entendre ce genre de propos racial à l'encontre des joueurs



Dimitri GRASSIOT, capitaine

Sur la forme :

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation irrégulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,
Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de SAINT PORCHAIRE CORME ROYAL 2 est constatée selon les dispositions de l'article 151 alinéa 1a des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (0-0) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **l'ESAB 96 FC 1**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

DOSSIERS TRAITÉS : AUDITION

Dossier N°10 : AUDITION – RENCONTRE NON JOUÉ



Match n°53954683 du 21/03/26 LALEU LA PALLICE 2 – DOMPIERRE STE SOULLE 3 en D2 poule A.

- ✚ Suite à l'étude du dossier, pour éclaircir la teneur des faits :
- ✚ La commission **CONVOQUE**

✚ Pour le 15 avril 2026 à 19h00,

LALEU LA PALLICE

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
DUMAREAU Frédéric	Président du club	1129321778	X		
GELINAUD Cedric	Educateur	1110736328			X
VILLEGAS Vincent	Adjoint éducateur	1109306625	X		

DOMPIERRE STE SOULLE

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
PAQUEREAU Romain	Président du club	2543166360			X
HADJADJ Jeremy	Educateur	2330025817	X		

AUTRES

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	PRESENT	ABSENT	EXCUSE
LUTMANN MICKAEL	Arbitre central	1565624361	X		
AZOUAGH Abderrachid	Observateur	1152416864	X		

- ✚ Convoque les capitaines des clubs de LALEU LA PALLICE 2 et de DOMPIERRE STE SOULLE 3,
- ✚ Demande un rapport à transmettre à la commission avant le 14/04/2026 à :
- ✚ L'arbitre centrale, Mr LUTMANN Mickaël n° de licence 1565624361,
- ✚ L'observateur Mr AZOUAGH Abderrachid n° de licence 1152416864
- ✚ A un dirigeant de chacun des deux clubs présents

Après audition des personnes présentes :

Il s'avère que le club de LALEU LA PALLICE a tout mis en œuvre suite au bug de la FMI pour qu'une feuille papier soit remplie avec les noms, prénoms et n° de licences de ses joueurs. Cette feuille a été transmise au club de DOMPIERRE SAINTE SOULLE. Ce dernier n'a pu remplir dans le temps imparti la feuille papier manuscritement n'ayant pas les numéros de licences de ses joueurs.

L'arbitre de la rencontre après avoir attendu le temps nécessaire afin que le club de DOMPIERRE SAINTE SOULLE rédige la feuille papier. Suite à cette attente, il a décidé que le match ne se jouerait pas.



Considérant ces faits, et par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de DOMPIERRE STE SOULLE avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de LALEU LA PALLICE.

Les frais d'instruction 45€ et de dossier 45€ soit la somme de 90€ seront portés au débit du compte du club de DOMPIERRE SAINTE SOULLE

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »



Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive



d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.
3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
 - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
 - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).



7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Séance levée à 21h.

Prochaine réunion le 29/04/2026 à 18h30.

Le Président de séance
Mario PAGNOUX

La secrétaire de séance
Vanessa RIBARDIERE